



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 347
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 258 du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Etienne IRAGNES en qualité de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05932417O0017 transmis le 7 septembre 2017 par la mairie de JEUMONT,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1286 m² à JEUMONT, rue Victor Basch., enregistrée le 25 octobre 2017 sous le numéro 347 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que les membres de la CDAC du Nord se sont à nouveau réunis le 15 décembre 2017, le quorum n'étant pas atteint le 11 décembre 2017, date de la première réunion,

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1286 m² à JEUMONT, rue Victor Basch,

Considérant que le projet consiste au transfert d'un magasin sur l'emplacement d'une friche industrielle,

Considérant que le site de l'ancien magasin qui sera détruit pour laisser place à un projet global de réaménagement urbain du centre ville de Jeumont,

Considérant que le porteur de projet s'engage à améliorer l'accessibilité de son magasin aux personnes à mobilité réduite notamment par une participation à la création d'un arrêt de bus adapté à proximité,

A **ÉMIS UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1286 m² à JEUMONT, rue Victor Basch. , **par 6 votes favorables sur les 6 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du ScoT du Sambre-Avesnois, le représentant du conseil régional, le représentant des intercommunalités, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 3 votes favorables.

portée par la société

LIDL
M. Sébasien RENAUD
Responsable Immobilier
LIDL – Direction Régionale de SAILLY-LEZ-CAMBRAI
Parc Actipôle de l'A2
Avenue de la Solette
59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI

représentée par

société URBANISTICA
16 avenue des Atrébates
62000 ARRAS
M. François-Xavier FRAPPIER
email : fxfrappier@bbox.fr
tél 06 80 00 74 95

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Pascal ORI, adjoint au maire de JEUMONT

Monsieur Michel DUVEAUX, représentant la communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL de SAMBRE

Monsieur Michel GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

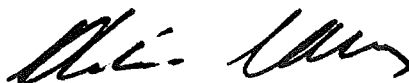
Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.